



Arrêt

n° 197 034 du 21 décembre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 1er octobre 1970 à Murambi.

Le 7 mai 2010, vous introduisez une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir été accusée de collaboration avec les opposants au pays, notamment avec Victoire Ingabire, mais également vos frères, au motif que ceux-ci ne sont pas rentrés de leur fuite en République Démocratique du Congo en 1994. Le 13 avril 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°62 237 du 26 septembre 2011.

Le 28 octobre 2011, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile, basée sur les mêmes faits. Le 23 mai 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°95 891 du 25 janvier 2013, suite à l'introduction de nouveaux documents. Le 1er mars 2013, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°110 543 du 24 septembre 2013.

Le 28 juillet 2017, vous faites l'objet d'un contrôle administratif. Ne possédant pas de titre de séjour en règle, vous êtes amenée, le jour même, au centre fermé 127bis de Steenokkerzeel. Dans le courant des mois d'août et de septembre, des contacts sont pris avec l'Ambassade du Rwanda, en vue de procéder à votre rapatriement.

Le 8 novembre 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine et toujours placée en centre fermé, vous déposez une troisième demande d'asile, basée, en partie, sur les mêmes faits que vos demandes précédentes. A l'appui de votre nouvelle demande, vous déclarez avoir appris, en mai 2017, qu'un de vos frères, Jean Baptiste Urayenzeza, dont vous n'aviez plus de nouvelles depuis 1996, est l'un des dirigeants des forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR). Vous mentionnez aussi qu'une amie, Valentine Mukandinda, qui aurait facilité votre fuite du pays en 2010, aurait été interrogée de manière répétitive à votre sujet, arrêtée en 2016 et serait décédée en mars 2017 des suites de son incarcération. Depuis début 2014, vous êtes également membre du parti politique d'opposition des Forces Démocratiques Unifiées (FDU Inkingi) et, depuis fin 2016, de l'association du Cadre de Concertation de la Société Civile Rwandaise (CCSCR). Enfin, vous invoquez être membre de l'organisation La voix des sans-papiers de Liège. Cette association a fait circuler une pétition réclamant votre libération du centre fermé 127bis. Vous déclarez ainsi que cette pétition a tourné au Rwanda et que beaucoup de vos voisins vous ont reconnue. Vous précisez que les Rwandais qui ont demandé l'asile sont perçus comme des traîtres. A l'appui de votre demande, vous déposez le numéro de téléphone de votre frère Jean Baptiste Urayenzeza, une attestation des FDU Inkingi rédigée par Joseph Bukeye en date du 21 octobre 2017, une attestation du Cadre de Concertation de la Société Civile Rwandaise rédigée par Aloys Simpunga en date du 1er octobre 2017, un email rédigé par Viator Dushime en date du 12 novembre 2017, une capture d'écran de la pétition initiée par La voix des sans papiers de Liège, des photographies des funérailles de Valentine Mukandinda, votre carte de membre des FDU, votre carte de membre de La voix des sans papiers.

Suite à votre audition préliminaire du 30 novembre 2017, votre avocat a envoyé, en date du 3 décembre 2017, un article de presse rédigé par Jeune Afrique ainsi qu'un communiqué de la plateforme P5.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, le Commissariat général avait pris à l'égard de vos deux demandes d'asile précédentes une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt CCE n°67 237 du 26 septembre 2011 et arrêt CCE n°110 543 du 24 septembre 2013).

Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément

nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

D'emblée, le CGRA constate que vous introduisez votre troisième demande d'asile le 8 novembre 2017, soit plus de quatre ans après la clôture définitive de votre deuxième demande d'asile et plus de trois mois après avoir été placée au centre fermé 127bis, et alors qu'une procédure d'éloignement vers le Rwanda était en cours à votre égard (cf dossier administratif, décision de maintien dans un lieu déterminé). Ainsi, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez attendu autant de temps avant d'introduire votre demande d'asile, vous vous limitez à dire qu'il n'y a pas une règle pour ça (rapport audition 30/11/2017, p.5). Dès lors, le CGRA estime donc que le peu d'empressement que vous avez montré pour demander l'asile n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution en votre chef. Plusieurs éléments confortent le CGRA dans cette conviction.

Premièrement, vous déclarez avoir appris, en mai 2017, que votre frère, Jean Baptiste Urayeneza, est un membre dirigeant des FDLR. Cependant, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

Ainsi, à la question de savoir depuis quand Jean Baptiste est membre des FDLR, vous répondez « depuis qu'il est dans les forêts » (idem p.6). Quand le CGRA vous demande ce que fait exactement votre frère au sein des FDLR, vous expliquez qu'il est directeur de cabinet de grands militaires, notamment pour un certain Victor (ibidem). Amenée à donner davantage de détails sur cette personne, vous vous limitez à répondre que c'est le général major (ibidem). Questionnée, de nouveau, sur la fonction de Jean Baptiste, vous répétez qu'il travaille dans le cabinet et qu'il est secrétaire, sans donner toutefois davantage de détails (ibidem). Ensuite, lorsque le Commissariat général vous demande où est basé votre frère, vous répondez, de manière tout aussi peu précise, qu'il est dans les forêts mais qu'il déménage quand l'endroit où le groupe se trouve est démasqué par les militaires rwandais (ibidem). Enfin, amenée à expliquer le parcours de votre frère au sein des FDLR, vous répondez qu'il ne vous a pas tout expliqué et répétez, encore une fois, qu'il est secrétaire dans un cabinet de grands militaires (idem p.7). Le Commissariat général constate que vous ne donnez que très peu d'informations concrètes sur votre frère et son vécu au sein des FDLR en République démocratique du Congo.

A l'appui de vos déclarations, et comme seul élément de preuve, vous déposez le numéro de téléphone de ce dernier (cf dossier administratif, farde verte, document n°1). Cependant, le CGRA souligne qu'un simple numéro de téléphone ne peut rétablir la crédibilité défailante de votre récit étant donné que le CGRA n'a aucune garantie quant au lien existant entre ce numéro et votre frère, membre allégué des FDLR.

Par conséquent, au vu du caractère lacunaire de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire que votre frère, Jean Baptiste Urayeneza, soit réellement membre des FDLR comme vous l'alléguiez à la base de votre demande d'asile.

Deuxièmement, vous déclarez qu'une amie et ancienne collègue, Valentine Mukandinda, a été interrogée à votre sujet dès votre départ du Rwanda. Cette dernière aurait été emprisonnée en 2016. Le 3 mars 2017, elle serait décédée des suites de son séjour en prison. Or, ici encore, le CGRA est dans l'incapacité de tenir cet élément de votre récit pour établi.

Tout d'abord, alors que vous dites que Valentine vous a aidée à quitter le pays, le Commissariat général estime très peu probable que vous n'ayez mentionné les problèmes rencontrés par cette dernière lors de vos demandes d'asile précédentes (cf rapports audition première et deuxième demande d'asile). Le CGRA considère qu'une omission de cette importance relativise très fortement la réalité des problèmes qu'aurait rencontrés Valentine et qui auraient conduit à son décès en mars 2017.

Ensuite, alors que vous avez quitté le pays en avril 2010, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vos autorités auraient arrêté Valentine en 2016, soit six ans après votre départ du Rwanda. Confrontée à cette incohérence, vous répondez que « même avant, elle subissait des interrogatoires chaque jour. On lui a même retiré ses papiers. On l'avait bloquée, on lui a retiré ses papiers » (rapport audition 30/11/2017, p.8). Pourtant, à la question de savoir si, entre votre départ du pays et son incarcération en 2016, Valentine a continué à travailler, vous répondez par la positive et ajoutez qu'elle était la gérante de la banque dans laquelle vous travailliez à Birambo, ainsi

que d'une succursale à Kilinga (ibidem). Ainsi, le Commissariat général estime que le manque de diligence des autorités rwandaises à l'égard d'une personne qui vous aurait pourtant aidée à fuir le pays discrédite très considérablement la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre troisième demande d'asile.

Enfin, lorsque le CGRA vous demande quelles sont les causes exactes du décès de Valentine, vous tenez des propos hypothétiques et répondez, entre autre, que « quand elle a quitté la prison, son mari m'a expliqué que ça n'allait pas, on l'a frappée fort, on lui a aussi peut-être fait avaler une nourriture qui n'est pas bonne. [...] » (ibidem).

Par conséquent, au vu du caractère peu vraisemblable et lacunaire de vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu que Valentine a réellement été arrêtée, et soit décédée des suites de son incarcération dans les circonstances et pour les raisons que vous avez décrites.

Troisièmement, vous déclarez être devenue membre des FDU Inkingi depuis le début de l'année 2014. Cependant, vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir adhéré à un parti politique d'opposition puisse fonder en soi une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes que simple membre des FDU et que vous ne possédez pas de fonction particulière (idem p.10). Relevons aussi que vous n'étiez membre d'aucun parti politique au Rwanda (audition du 26 novembre 2010, p. 15) et que votre adhésion aux FDU n'est donc pas le prolongement d'activités politiques existant au pays.

Interrogée sur vos activités au sein du parti, vous mentionnez faire du bénévolat dans le cadre de la préparation des réunions du parti. Cependant, le CGRA note le caractère très limité de vos responsabilités, qui se limitent à préparer les chaises et les affiches (audition du 30/11/2017, p.11). De plus, le CGRA constate que, depuis votre adhésion au parti début 2014, vous n'avez participé qu'à cinq ou six réunions, quatre à six manifestations et trois ou quatre rassemblements des cinq partis de l'opposition (ibidem), ce qui limite très considérablement votre visibilité.

A la question de savoir comment les autorités rwandaises pourraient être au courant de vos activités pour les FDU, vous répondez que le régime rwandais dispose d'intore infiltrés en Belgique et que ces agents de renseignements sont présents dans les activités des FDU (idem, p. 13). Vos propos demeurent cependant purement déclaratifs et ne reposent sur aucune information objective de sorte que le CGRA n'est pas convaincu que les autorités rwandaises identifient toute personne participant à des activités politiques en Belgique en vue de les persécuter.

Au vu de vos déclarations, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison de penser que vos autorités s'intéressent particulièrement à vous et qu'en cas de retour, elles seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre profil politique particulièrement limité empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car, le CGRA le rappelle, vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées des FDU Inkingi.

De plus, force est de constater que votre adhésion officielle aux FDU Inkingi a été faite en Belgique, début 2014, soit plus ou moins trois mois après avoir reçu l'arrêt du CCE clôturant définitivement votre deuxième demande d'asile. Ainsi, à la question de savoir quelle était votre motivation personnelle à rejoindre un parti d'opposition politique, vous vous contentez de répéter, pour l'essentiel, que « dans votre coeur, vous en aviez toujours envie » (idem p.9). Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications. Alors que vous déclarez être victime du régime rwandais, le CGRA estime peu crédible que vous vous intéressiez aux FDU Inkingi presque quatre ans après votre arrivée en Belgique alors que, encore au Rwanda, vous dites que vous vous sentiez « soulagée » par les déclarations de Victoire Ingabire (ibidem). Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de votre intérêt pour la politique. Partant, vos déclarations finissent de convaincre le CGRA que vous ne présentez pas un profil politique tel qu'il justifierait une protection internationale.

Le fait que vous ayez attendu plus de trois ans après votre adhésion à ce parti pour introduire une troisième demande d'asile et invoquer une crainte liée à votre engagement finit de compromettre la crédibilité de vos déclarations sur ce point.

Par conséquent, le CGRA considère que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par les autorités de votre pays du seul fait de votre adhésion en tant que simple membre au sein d'un parti politique.

Quatrièmement, le même constat s'applique en ce qui concerne votre implication au sein de l'association du Cadre de Concertation de la Société Civile Rwandaise.

En effet, vous n'exercez aucune fonction particulière au sein de cette association, mis à part arranger la salle pour les réunions (idem p.14). Le CGRA note également le caractère très limité des actions et activités mises en place par cette association. Ainsi, vous expliquez que cette dernière vérifie et explique les exactions commises par le FPR (idem p.13). Ensuite, à la question de savoir si des activités ou événements ont déjà été organisés par cette association, vous répondez qu'elle fait des réunions pour voir ce qui ne va pas et ce qu'on peut améliorer (idem p.14). Amenée à préciser vos propos, vous répondez que l'association veut intégrer les réfugiés là où ils sont (ibidem). Quand le CGRA vous demande, une nouvelle fois, d'expliquer concrètement ce que cette association a déjà mis en place, vous répondez « ils ont mis en place ce qu'ils vont faire » (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande, pour la troisième fois, ce que l'association a déjà réalisé, vous répondez que cette dernière parle des droits de l'homme et montre ce qui ne va pas aux autres organismes chargés des droits de l'homme (ibidem). Enfin, à la question de savoir si cette association a déjà fait autre chose de concret, vous répondez « beaucoup de choses ». Invitée à préciser vos propos, vous répondez « c'est une société civile » (ibidem).

Vos déclarations de portée très générale, sur une association qui a été créée fin 2016, et qui n'en est donc qu'à ses balbutiements, confortent le CGRA dans sa conviction que vous ne présentez pas un profil politique et militant justifiant une protection internationale.

Cinquièmement, l'association La voix des sans papiers de Liège, dont vous faites partie, a fait circuler une pétition sur internet réclamant votre libération du centre fermé 127bis. Ayant circulé sur les réseaux sociaux, beaucoup de vos voisins au Rwanda vous ont reconnue. Comme vous avez demandé l'asile, vous craignez d'être considérée comme une traîtresse. Encore une fois, le CGRA est dans l'incapacité de tenir cet élément de votre récit pour établi.

A ce propos, le Commissariat général estime que cette crainte est purement hypothétique et ne suffit pas à elle seule à justifier un besoin de protection internationale. En effet, les informations objectives jointes à votre dossier administratif (cf dossier administratif, farde bleue, document n°3), ne permettent pas de considérer votre crainte comme fondée.

Il ressort de ces informations objectives, qu'hormis un cas isolé et ancien (demandeur d'asile rwandais débouté par les instances d'asile allemandes, renvoyé au Rwanda en octobre 2009 et condamné par les autorités rwandaises pour usage de faux), les sources consultées n'ont connaissance d'aucun autre cas connu de demandeurs d'asile rwandais déboutés qui auraient été persécutés par les autorités rwandaises à leur retour au Rwanda. Le Commissariat général estime que ce seul exemple ponctuel ne suffit pas à conclure qu'il existe une crainte partagée par tous les demandeurs d'asile rwandais déboutés en cas de rapatriement.

Par ailleurs, les autorités belges ne communiquent jamais à une ambassade, un consulat ou une autorité nationale le fait qu'un de ses ressortissants a entamé une procédure d'asile en Belgique ou dans un autre pays.

Enfin, le Commissariat général relève le caractère vague de vos déclarations en ce qui concerne les personnes qui auraient pris connaissance de l'existence de cette pétition au Rwanda. Ainsi, à la question de savoir qui sont ces personnes, vous répondez que « ce sont des gens qui habitaient à Birambo, là où j'ai travaillé » (rapport audition 30/11/2017, p.15). Invitée à être plus précise, vous citez le nom d'un certain Viateur (ibidem). A la question de savoir combien d'autres personnes auraient vu cette pétition, vous restez tout aussi vague et répondez que tout le monde en a parlé (idem p.16). Enfin, lorsque le CGRA vous demande, de nouveau, qui à part Viateur a vu cette pétition, vous répétez « les habitants qui habitaient là-bas. [...] » (ibidem).

Dès lors, vos déclarations relatives à la crainte que vous nourrissez en cas de retour au Rwanda du simple fait d'avoir séjourné en Belgique et d'y avoir demandé l'asile ne reposent que sur de pures

suppositions, ne sont étayées par aucun élément concret et ne suffisent pas à justifier une autre décision.

Pour le surplus, le CGRA constate que dans le cadre d'une demande d'autorisation de mariage, entreprise en Belgique à la Commune d'Hasselt, vous avez déposé un jugement supplétif d'acte de naissance daté du 22 juillet 2014 ainsi qu'une attestation de célibat émise par le secrétaire exécutif du secteur de Murambi en date du 7 septembre 2016 (cf dossier administratif, documents demande mariage), alors que vous étiez déjà membre des FDU Inkingi. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que vous vous adressiez à vos autorités nationales pour demander que de tels documents vous soient délivrés alors que vous dites craindre d'être arrêtée, emprisonnée, torturée et même d'être tuée par ces dernières (rapport audition 30/11/2017, p.20). Le fait que vous ayez demandé à un avocat de se procurer ces documents n'emporte pas la conviction du CGRA (idem p.16). Si l'existence d'une crainte de persécution existait effectivement dans votre chef, le Commissariat général estime que vous n'auriez pas pris le risque de vous procurer de tels documents. De plus, le fait que vos autorités vous délivrent lesdits documents dans de telles conditions et avec tant de facilité jette un sérieux doute sur leur volonté de vouloir vous créer de réels problèmes. Dès lors, ces différentes constatations amènent le CGRA à conclure qu'un réel besoin de protection internationale de votre part n'est pas établi.

Enfin, concernant les autres documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Concernant l'attestation FDU Inkingi rédigée par Joseph Bukeye en date du 21 octobre 2017, le Commissariat général note que cette attestation relève plus d'une présentation générale sur la situation des membres de l'opposition au Rwanda que d'un témoignage circonstancié qui permettrait d'appuyer vos déclarations. Si monsieur Bukeye fait allusion au sort d'un de vos frères mort au Congo, le CGRA constate que cet élément avait déjà été invoqué au cours de vos deux premières demandes d'asile mais qu'il n'avait pas été de nature à justifier une crainte en votre chef. Dès lors, monsieur Bukeye évoque vos activités au sein du parti en Belgique mais n'apporte aucun élément permettant d'affirmer que vos autorités sont au courant de vos activités et pourraient vous persécuter pour cette raison en cas de retour au Rwanda. De plus, le CGRA rappelle que vous avez été en mesure de vous procurer un acte de naissance ainsi qu'une attestation de célibat alors que vous étiez déjà membre des FDU, ce qui permet de fortement relativiser la crainte encourue en raison de cette appartenance.

Concernant le témoignage du Cadre de Concertation de la Société Civile Rwandaise rédigée par Simpunga Aloys en date du 1er octobre 2017, son auteur indique qu'il vous a écouté parler de votre situation personnelle. Ainsi, force est de constater que ce dernier ne peut ainsi, tout au plus, que relayer les informations que vous lui avez communiquées au sujet de vos craintes d'être persécutée. S'il déclare avoir vérifié vos propos, il ne mentionne cependant nullement la manière dont il s'y est pris et les sources consultées. Le Commissariat général considère dès lors que son témoignage ne revêt pas une force probante suffisante en ce qu'il n'est que le reflet de vos propos. De plus, alors que Aloys Simpunga atteste que des preuves matérielles existent, le CGRA constate pourtant que vous ne déposez aucune de ces preuves. Ainsi, le CGRA rappelle ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeurs qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant l'email de Viateur Dushime, envoyé à votre frère, et qui relate les propos du mari de Valentine, Joseph Tumugire, le CGRA estime que rien ne permet d'écarter le risque de complaisance. Il n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Concernant la pétition rédigée et publiée sur internet par l'association La voix des sans papiers de Liège, le CGRA estime que ce document, à lui seul, est insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale.

Concernant les photos des funérailles de Valentine, ces dernières ne peuvent attester de vos déclarations. En effet, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises.

Concernant les cartes de membre des FDU et de La voix des sans papiers que vous déposez, ces dernières prouvent votre qualité de membre, élément non remis en cause par le CGRA, mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale.

Concernant l'article de presse publié par Jeune Afrique en septembre 2017, le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, cet article ne mentionne pas votre cas personnel. Partant, ce document n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

Enfin, concernant le communiqué de Justin Bahunga, de la plateforme P5, le même constat s'applique en l'espèce. En effet, ce communiqué est de portée générale et ne vous concerne pas particulièrement. Ce document n'est pas susceptible de renverser le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux (annexes n° 3 et 4).

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile.* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent d'établir qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément qui permettrait d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. Le commentaire formulé à la troisième page de sa requête, afférent à l'exposé des faits apparaissant dans la décision querellée, n'est pas de nature à énerver la motivation de cet acte. En outre, la partie requérante se trompe lourdement lorsqu'elle laisse accroire que le Commissaire adjoint, dans le cadre de la procédure visée à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, devrait se limiter à examiner le caractère nouveau des éléments exposés par le demandeur : il ressort en effet clairement de cette disposition que la partie défenderesse doit évaluer si ces éléments augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Conseil rappelle également que le délai mentionné au troisième alinéa de cette disposition n'est qu'en délai d'ordre et il constate que la partie requérante n'expose pas en quoi elle aurait été affectée par le dépassement dudit délai.

3.5.2. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans devoir procéder à des mesures d'instruction supplémentaires comme téléphoner au numéro de téléphone communiqué par la requérante ou contacter le rédacteur de l'attestation des FDU Inkingi, conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : sans se contredire comme le soutient à tort la partie requérante, le Commissaire adjoint lui a fourni une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. En ce qui concerne les informations sur la situation au Rwanda, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Quant au témoignage de K. F., il ne dispose pas d'une force probante suffisante pour énerver la décision querellée : son caractère privé ne permet pas de s'assurer de la sincérité de son auteur et il ne comporte aucun élément convaincant qui permettrait de contester les griefs formulés dans la décision querellée.

3.5.3. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que la tardiveté de la demande d'asile de la requérante constitue, en l'espèce, l'indice de l'absence dans son chef d'une crainte de persécutions et d'un risque réel d'atteintes graves. Le Commissaire adjoint peut, même si l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de délai pour l'introduction d'une demande d'asile multiple, tenir compte de la tardiveté de cette introduction lorsqu'il évalue si les éléments exposés à cette occasion augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. La détention de la requérante ou l'affirmation selon laquelle elle n'aurait pas eu connaissance de ces éléments lors de ses deux premières demandes de protection internationale et qu'elle pourrait communiquer davantage d'informations à l'avenir ne sont pas susceptibles d'énerver la correcte analyse opérée par la partie défenderesse. La partie requérante ne démontre pas non plus les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite ou des événements qu'elle mentionne : elle n'établit aucunement que sa qualité de demandeur d'asile débouté ou son adhésion aux FDU Inkingi et à diverses associations en Belgique induiraient pour elle une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Enfin, le Conseil souligne qu'il n'appartient nullement à la partie défenderesse de démontrer que les autorités rwandaises « *ne pourraient pas être au courant des activités de la requérante en Belgique* » ou que « *les personnes ayant accès à internet n[...]ont pas vu[...] [la pétition lancée par La Voix des Sans-Papiers de Liège]* ». Enfin, le Conseil constate qu'il ne peut se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête pour tenter de contester les griefs formulés dans la décision querellée.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	C. ANTOINE
------------	------------